



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2021-123

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2021

# Sommaire

## **69\_DSDEN\_direction des services départementaux de l'Education nationale du Rhône /**

69-2021-07-08-00022 - GIPAL GIP FCIP (16 pages) Page 3

69-2021-07-08-00021 - GRETA CFA (3 pages) Page 20

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2021-06-28-00008 - DECISION CDAC ECOCUISINE.pdf (3 pages) Page 24

69-2021-06-28-00009 - DECISION CDAC LITRIMARCHE (3 pages) Page 28

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité**

69-2021-07-09-00009 - mesures particulières applicables - liste des entreprises de travail temporaire autorisées à effectuer des demandes de titre de circulation aéroportuaire LYS (3 pages) Page 32

## **69\_SDMIS\_Service départemental et métropolitain d'incendie et de secours /**

69-2021-07-19-00005 - Arrêté portant révision du plan particulier d'intervention (PPI) ADG CAMPING GAZ (1 page) Page 36

69\_DSDEN\_direction des services  
départementaux de l'Education nationale du  
Rhône

69-2021-07-08-00022

GIPAL GIP FCIP

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**Formation continue, formation et insertion professionnelle**

**GIP FCIP**

*Modifiée par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*  
*Modifiée par avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2016*  
*Modifiée par avenant du 27 avril 2018*  
*Modifiée par avenant du 8 juillet 2021*

**Il est constitué entre :**

- l'État, représenté par le recteur de l'académie de Lyon

et

- le lycée Joseph Marie Carriat, 1 rue de Crouy, 01011 Bourg en Bresse, établissement support du GRETA de l'AIN, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19010016400028),
- le lycée Honoré d'Urfé, 1 impasse le Châtelier, 42023 Saint-Étienne cedex 2, établissement support du GRETA de la LOIRE, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19420042400027),
- le lycée Louis Armand, Avenue du Beaujolais, BP 402, 69651 Villefranche sur Saône cedex, établissement support du GRETA du RHONE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19691644900024),
- le lycée La Martinière Monplaisir, 41 rue A. Lumière, 69372 Lyon cedex 08, établissement support du GRETA de LYON METROPOLE, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692866700027),
- le lycée François Rabelais, Chemin du Dodin, 69570 Dardilly, établissement support du GRETA-CFA Hôtellerie-Restaurant-Alimentation, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692516800029)

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application (décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012) et par la présente convention.

## TITRE PREMIER CONSTITUTION

### Article premier Dénomination

La dénomination du groupement est :

**Groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon, pour la formation tout au long de la vie, dont l'appellation abrégée est la suivante : « GIPAL - FORMATION »**

Le GIPAL - FORMATION appartient à la catégorie des GIP FCIP

### Article 2 Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet la mise en œuvre et le développement dans l'académie, de la concertation et de la coopération dans les domaines de la formation, de l'éducation tout au long de la vie et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des fonctions supports pour le compte du réseau des Greta et autres membres du GIP dont les modalités d'organisation et de fonctionnement seront définies dans le cadre du règlement intérieur après validation du conseil d'administration :
  - contribution à l'élaboration des contrats d'objectifs conclus entre le recteur et chaque EPLE support de Greta et accompagnement de leur mise en œuvre,
  - contribution à l'harmonisation des pratiques de gestion des ressources humaines des Greta,
  - élaboration et mise œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
  - cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
  - actions de formation de formateurs,
  - prestations de services en direction des Greta,
  - coordination des réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offre d'envergure interrégionale, nationale ou européenne. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des EPLE support de Greta membres du GIP FCIP et fait accomplir la commande publique par ces EPLE. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les EPLE supports de Greta concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque Greta réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire,
  - gestion de fonds créés pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources,
  - actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
2. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
  - la validation diplômante des acquis de l'expérience, incluant la participation à l'organisation des activités d'information, d'orientation et d'accompagnement des candidats et l'organisation des sessions de validation,
  - participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
  - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers (administrations, associations, OPCA),

- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs,
  - gestion des activités de bilan-orientation et d'accompagnement RH,
  - prestations de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP FCIP,
  - promotion des dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ce domaine,
  - activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail.
3. Organisme de gestion du centre de formation pour apprentis de l'académie de Lyon,
  4. Gestion et coordination des programmes européens (cofinancements),
  5. Portage administratif et financier de projets bénéficiant de divers financements (fonds d'expérimentation pour la jeunesse, politique de la ville, agence du service public, CARSAT...),
  6. Organisation et promotion d'actions destinées à améliorer la relation école-entreprises,
  7. la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP FCIP.

### *Article 3*

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

### **Siège**

Le siège du groupement est fixé :

Immeuble "Gémeaux 1"  
50 cours de la République  
69100 VILLEURBANNE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

### *Article 4*

#### **Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter du 17 mai 2013 sous réserve de la publication de la décision d'approbation, établie conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public.

### *Article 5*

#### **Adhésion, retrait, exclusion**

##### **Adhésion**

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale. Les modalités d'adhésion sont précisées dans le règlement intérieur.

##### **Retrait**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale. Il devra notamment s'être acquitté de ses contributions financières vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours.

## Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

## TITRE II FONCTIONNEMENT

### Article 6 Capital

Le groupement est constitué sans capital.

### Article 7

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016  
Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Modifié par avenant du 8 juillet 2021*

### Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

État	51 %
Lycée Joseph Marie Carriat	6,6 %
Lycée Honoré d'Urfé	6,6 %
Lycée Louis Armand	6,6 %
Lycée La Martinière Monplaisir	6,6 %
Lycée François Rabelais	6,6 %
Représentants du personnel	16%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés à l'annexe 6 de la présente convention constitutive peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Par ailleurs, chacun des 5 GRETA de l'académie cotise au fonds académique de sécurisation créé pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources (article 2 de la présente convention). Ce fonds est géré par le GIPAL-Formation. Le taux de cotisation est voté en Conseil d'administration.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement à l'exception de l'État qui prend en charge la contribution des représentants du personnel dans la mesure où ils n'apportent pas de contribution financière.

#### *Article 8*

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

### **Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts d'une durée inférieure à 12 mois et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs,
- D'autres financements (politique de la ville, co-financements par les fonds européens notamment).

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

#### *Article 9*

### **Personnels mis à disposition du groupement par des membres**

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du GIP.

Le nombre d'emplois en équivalents temps plein mis à disposition par chaque membre figure en annexe de la présente convention.

## *Article 10*

### **Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres**

Des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, non membre du groupement, peuvent être détachés ou mis à disposition du GIP FCIP.

Dans ce cas, les salaires sont à la charge du GIP FCIP qui procède au remboursement de la masse salariale concernée (en cas de mise à disposition) ou assure la paie des intéressés (dans le cas d'un détachement sur contrat).

Ces personnels sont placés, selon leur affectation, sous l'autorité fonctionnelle ou hiérarchique du directeur du groupement dans les conditions fixées au règlement intérieur.

## *Article 11*

### **Personnels propres**

Pour assurer ses missions, le groupement peut recruter à titre complémentaire des personnels rémunérés sur son budget, sur contrat de droit public conformément aux dispositions du décret en conseil d'état, prévu à l'article 109 de la loi du 17 mai 2011.

Le commissaire du gouvernement peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions de recrutement de personnel propre du groupement sont soumises au visa préalable du contrôleur économique et financier du groupement.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des personnels de GRETA.

## *Article 12*

### **Propriété des équipements**

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles de l'article 28 de la présente convention.

## *Article 13*

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

### **Budget**

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable public, les crédits inscrits au budget sont présentés sous la forme de quatre enveloppes regroupant :

- Les dépenses de personnel, qui comprennent les rémunérations d'activité, les cotisations et contributions sociales, les prestations sociales et allocations diverses,

- Les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'intervention,
- Les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le budget du GIP doit être présenté en équilibre réel ; les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. Le budget du GIP est préparé par l'ordonnateur, puis présenté au conseil d'administration qui en délibère, au plus tard, le 1er décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Des modifications peuvent être apportées au budget, en cours d'année. Les budgets rectificatifs au budget doivent également être préparés par l'ordonnateur puis présentés au conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, dont la réalité sera appréciée par le président du conseil d'administration, les décisions peuvent, par anticipation, être autorisées par le contrôleur financier, après consultation de l'autorité de tutelle et être ensuite entériné lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Les modalités de présentation, de modification et d'exécution du budget seront reprises dans le règlement intérieur du GIPAL - Formation.

#### *Article 14*

##### **Gestion**

L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005, car ce groupement est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

Le groupement peut également participer aux marchés nationaux conclus au niveau interministériel, conformément aux dispositions du décret du 26 janvier 2012 susvisé.

#### *Article 15*

##### **Tenue des comptes**

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial (M9-5).

#### *Article 16*

## Contrôle juridictionnel

En application de l'article L.111-13 du code des juridictions financières, le GIPAL est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

### *Article 17*

#### **Commissaire du Gouvernement**

Un commissaire du gouvernement, nommé par arrêté du préfet de région sur proposition du recteur de l'académie de Lyon (autorités chargées de l'approbation de la convention constitutive du groupement), est placé auprès du GIP FCIP.

En application de l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics, le commissaire du gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ses séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. À défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année au ministère chargé de l'Éducation nationale et au préfet de région le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive (inscription au recueil des actes administratifs de la préfecture).

### TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

#### *Article 18* **Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7. Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

Sont également invités à l'assemblée générale les membres du conseil d'administration qui n'ont pas la qualité d'administrateur.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou son représentant.

Peuvent assister à l'assemblée générale, sans voix délibérative :

- Les adjoints et les conseillers du recteur,
- Des personnes morales de droit public mettant des moyens à la disposition du groupement, le cas échéant
- Des représentants des EPLE accueillant des unités de formation par apprentissage (UFA) du CFA académique, sur proposition du conseil pédagogique du CFA.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, la convocation peut être adressée par courrier électronique et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- la nomination et la révocation des administrateurs
- toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- l'admission de nouveaux membres
- l'exclusion d'un membre
- la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de trente jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

#### *Article 19*

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

### **Conseil d'administration**

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP,
- de représentants des personnels du GIP.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du GIP :

- l'État : le recteur ou son représentant,
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des personnels sous statut enseignant,
- des personnels administratifs,
- des conseillers en formation continue (CFC).

En cas d'empêchement du titulaire, le suppléant est amené à siéger.

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIPAL siégeant au conseil d'administration

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement,
- le contrôleur économique et financier,
- les conseillers du recteur,
- le directeur du GIP FCIP,
- le secrétaire général du GIP FCIP,
- l'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- les chefs de département du GIP,
- le directeur du CFA académique.

Sur invitation du président du conseil d'administration, peuvent assister sans voix délibérative des experts ou des conseillers en formation continue (CFC) concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix au conseil d'administration sont réparties de la manière suivante :

84% sont attribués aux représentants des membres. Chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires tels qu'ils sont définis à l'article 7.

- 51% État
- 33% autres membres du GIP
- 16% pour les représentants du personnel

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel,
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- la nomination des membres du conseil d'orientation,
- le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de trente jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

#### *Article 20*

#### **Président du conseil d'administration**

Le recteur de l'académie de Lyon ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 avril pour arrêter les comptes, et avant le 1<sup>er</sup> décembre pour arrêter le budget,
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- En fonction des choix stratégiques :
  - il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie,
  - il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive,
  - il confie la responsabilité de l'organisation des différentes commissions du GIP au directeur qui en assure la présidence, qui peut se faire représenter par le secrétaire général du GIP en cas d'empêchement,
  - il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

## Article 21

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

*Modifié par avenant du 27 avril 2018*

### **Directeur du groupement**

Le directeur du GIP FCIP est nommé par le recteur de l'académie de Lyon pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Sa rémunération est à la charge de l'État au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Conformément à l'objet du GIP, tel que précisé à l'alinéa premier de l'article 2 de la présente convention, le directeur exerce ses fonctions en veillant au développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans tous les domaines de compétences du GIP FCIP.

Pour favoriser cette démarche de concertation, en particulier dans le domaine de la formation continue des adultes, il est créé auprès du directeur un "comité de gestion " dont les membres sont désignés par le recteur. Parmi les membres de ce comité consultatif figurent obligatoirement les chefs d'établissements supports de GRETA. Ce comité consultatif est une instance collégiale de concertation qui a pour mission d'appuyer et de conseiller régulièrement le directeur notamment dans le pilotage de la gestion des fonctions supports assurées pour le compte du réseau des GRETA ainsi que sur les modalités d'accompagnement de la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA,

Le règlement intérieur précise les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de gestion

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

À cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement,
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- Il présente le budget,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement, il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- il peut, le cas échéant, décider de la création de régies d'avances et de recettes, en fonction des besoins de la structure,
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions, conformément aux dispositions conjuguées des articles 187 et 194 du décret 2012-1246, qui seront reprises dans le règlement intérieur du groupement,
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile,
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP,
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité,
- il assure la coordination et le développement du GIP,
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale,
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Éducation nationale,

- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général qui peut le représenter en cas d'empêchement. Il peut lui accorder une délégation de signature, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

#### *Article 22*

#### **Agent comptable**

L'agent comptable est responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

#### *Article 23*

#### **Conseil d'orientation**

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit au moins deux fois par an et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

### **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

#### *Article 24*

#### **Communication des travaux-Confidentialité**

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

#### *Article 25*

### **Propriété intellectuelle-Exploitation**

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

#### *Article 26*

### **Dissolution**

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale,
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

#### *Article 27*

### **Liquidation**

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

#### *Article 28*

### **Dévolution des biens**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens corporels et incorporels du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en conseil d'administration conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et reviennent de droit à l'État.

#### *Article 29*

*Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016*

### **Condition suspensive**

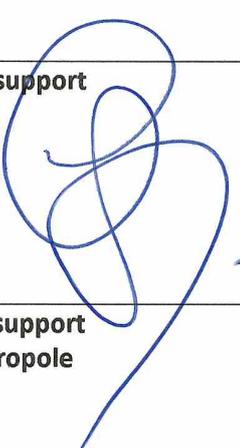
La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de la Région Rhône-Alpes. L'arrêté d'approbation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt publics ainsi que de l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012.

### **Mise en œuvre :**

Les présentes modifications à la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral portant approbation du renouvellement du groupement d'intérêt public de l'académie de Lyon (GIPAL) n°13-125 du 15 mai 2013 prendront effet à compter de l'enregistrement de la présente convention par les services préfectoraux.

Lyon, le 8 juillet 2021

Fait en six exemplaires originaux

<p><b>Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon,</b></p>  <p><b>Olivier DUGRIP</b></p>
<p><b>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA de la Loire</b></p>  <p><b>Philippe GRAND</b></p>
<p><b>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA de l'Ain</b></p>  <p><b>Christophe CHAPUIS</b></p>
<p><b>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA Lyon Métropole</b></p>  <p><b>Bruno BIGI</b></p>
<p><b>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA du Rhône</b></p>  <p><b>Marc FLECHER</b></p>
<p><b>Le chef d'établissement support du GRETA-CFA Hôtellerie – Restauration – Alimentation</b></p>  <p><b>Philippe CELLEROSI</b></p>



69\_DSDEN\_direction des services  
départementaux de l'Education nationale du  
Rhône

69-2021-07-08-00021

GRETA CFA

## Délibération n° D1

**Objet :** approbation de l'adhésion du GRETA CFA Hôtellerie –  
Restauration - Alimentation

Monsieur le recteur, soumet l'adhésion du GRETA CFA Hôtellerie – Restauration - Alimentation avec comme établissement support le lycée François Rabelais de Dardilly à l'approbation de l'ensemble des administrateurs du GIPAL-Formation.

### ***Avenant n°4 convention constitutive***

**Objet :** adhésion du GRETA-CFA Hôtellerie – Restauration - Alimentation avec comme établissement support le lycée François Rabelais de Dardilly créé à partir du premier juillet 2021

### ***Il est constitué entre :***

– l'État, représenté par le recteur de l'académie de Lyon

et

– le lycée Joseph Marie Carriat, 1 rue de Crouy, 01011 Bourg en Bresse, établissement support du GRETA de l'Ain, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19010016400028),

– le lycée Honoré d'Urfé, 1 impasse le Châtelier, 42023 Saint-Étienne cedex 2, établissement support du GRETA de la Loire, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19420042400027),

– le lycée Louis Armand, Avenue du Beaujolais, BP 402, 69651 Villefranche sur Saône cedex, établissement support du GRETA du Rhône, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19691644900024),

– le lycée La Martinière Monplaisir, 41 rue A. Lumière, 69372 Lyon cedex 08, établissement support du GRETA Lyon Métropole, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692866700027),

personnes morales de droit public,

### ***est ainsi modifié :***

la liste des membres du groupement par l'adhésion du GRETA-CFA Hôtellerie – Restauration - Alimentation

### ***Il est constitué entre :***

– l'État, représenté par le recteur de l'académie de Lyon

et

- le lycée Joseph Marie Carriat, 1 rue de Crouy, 01011 Bourg en Bresse, établissement support du GRETA-CFA de l'Ain, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19010016400028),
- le lycée Honoré d'Urfé, 1 impasse le Châtelier, 42023 Saint-Étienne cedex 2, établissement support du GRETA-CFA de la Loire, représenté par son chef d'établissement (numéro de SIRET : 19420042400027),
- le lycée Louis Armand, Avenue du Beaujolais, BP 402, 69651 Villefranche sur Saône cedex, établissement support du GRETA-CFA du Rhône, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19691644900024),
- le lycée La Martinière Monplaisir, 41 rue A. Lumière, 69372 Lyon cedex 08, établissement support du GRETA-CFA Lyon Métropole, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692866700027),
- le lycée François Rabelais, Chemin du Dodin, 69570 Dardilly, établissement support du GRETA-CFA Hôtellerie – Restauration – Alimentation, représenté par son chef d'établissement (SIRET : 19692516800029)

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application (décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012) et par la présente convention.

#### **Article 7**

Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> janvier 2016

Modifié par avenant du 1<sup>er</sup> septembre 2016

#### **Droits et obligations**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Etat	51 %
Lycée Joseph Marie Carriat	6,6 %
Lycée Honore d'Urfé	6,6 %
Lycée Louis Armand	6,6 %
Lycée La Martinière Monplaisir	6,6 %
Lycée François Rabelais	6,6 %
Représentants du personnel	16 %

*Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.*

*Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.*

*Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés l'annexe 6 de la présente convention constitutive peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.*

*Par ailleurs, chacun des 5 GRETA de l'académie cotise au fonds académique de sécurisation créé pour couvrir les risques financiers afférents à la gestion de la formation continue par les GRETA, renforcer l'efficacité de l'activité de ces groupements et optimiser l'emploi de leurs ressources (article 2 de la présente convention). Ce fonds est géré par le GIPAL-Formation. Le taux de cotisation est voté en Conseil d'administration.*

*Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.*

*Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.*

*La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement à l'exception de l'Etat qui prend en charge la contribution des représentants du personnel dans la mesure ils n'apportent pas de contribution financière.*

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration adopte à l'unanimité, l'adhésion du GRETA CFA Hôtellerie – Restauration - Alimentation avec comme établissement support le lycée François Rabelais de Dardilly.

Lyon, le 8 juillet 2021

La directrice du GIPAL-Formation



**Sabine Giroud-Sugden**

Le président du Conseil d'administration



**Olivier Dugrip**

Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités  
Président du GIPAL-Formation

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-06-28-00008

DECISION CDAC ECOCUISINE.pdf



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le **28 JUIN 2021**

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-ngeleka@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

**DECISION N° 2021-007  
de la commission départementale d'aménagement commercial  
du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 23 juin 2021, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 29 avril 2021, sous le numéro D034426921, présentée par Madame Sylvie VERGIAT qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), avenue de l'Europe, à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « *ECOCUISINE* » de 616,93 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 913,93 m<sup>2</sup> après le projet ;

Vu l'arrêté n° E-2021-111 du 1<sup>er</sup> juin 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Catherine GUEROULT et de Madame Justine ADAM de la direction départementale des territoires du Rhône, de Monsieur Cédric ANDRZJEWSKI de la Chambre de commerce et d'industrie Beaujolais et de Monsieur Pierre-Alexandre LE GUERN de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il est en cohérence avec les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires et du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais ;
  - il a une consommation économe de l'espace ;
  - il est desservi par le réseau de transport en commun (Libellule) et est accessible en mode doux via des aménagements cyclables et piétonniers.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il prévoit d'aménager le local avec des matériaux aux normes techniques RT 2012, d'installer un éclairage LED avec régulation en fonction de la présence des personnels ;
  - il ne produit pas de nuisances lumineuses, olfactives, sonores et visuelles. L'activité génère peu de déchets d'exploitation et leur gestion est conforme à la réglementation.

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il vient renforcer l'offre déjà présente sur le territoire. Il représente une offre supplémentaire à l'échelle de l'intercommunalité et de la zone de chalandise ;
  - au titre des risques technologiques, le secteur n'est pas concerné par le plan de prévention des risques technologiques Bayer et la zone n'est pas concernée par la servitude d'utilité publique Quaron.

**Considérant qu'en matière sociale :**

- le projet prévoit la création de 5 emplois à temps plein.

**La commission A DECIDÉ :**

**d'émettre une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :**

**10 voix POUR (soit à l'unanimité des membres votants)**

**Ont voté POUR:**

- Mme Martine GLANDIER, adjointe au maire de Villefranche-sur-Saône, commune d'implantation du projet ;
- M. Stéphane PARIZOT, maire de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, représentant la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône;
- M. Jean-Jacques BRUN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Anne PELLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
- M. Stéphane GOMEZ, premier adjoint à la maire de Vaulx-en-Velin, représentant les maires du département ;
- Mme Christine GALILEI, vice présidente de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Myrose GRAND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs;
- M. Jacques REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs;
- Mme Rachel LIHOSSIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement des territoires ;
- M. Bernard GAGNAIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement des territoires.

Monsieur Marc PECHOUX, maire de Trévoux, bien que présent, n'a pas participé au vote.

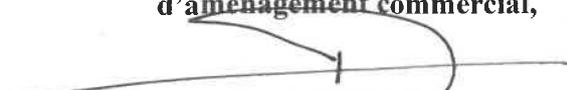
En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 23 juin 2021, émet une décision favorable à l'autorisation sollicitée par Madame Sylvie VERGIAT, en vue de procéder, sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), avenue de l'Europe, à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « *ECOCUISINE* » de 616,93 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 913,93 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées de Madame Sylvie VERGIAT sont les suivantes :

**Madame Sylvie VERGIAT**  
**822 route de la Nation**  
**69 270 ROCHETAILLE-SUR-SAONE**  
**Représentée par Monsieur Eric VERGIAT**  
**Tél : 06.30.60.83.27**  
**@ : eric@vergiat.com**

A Lyon, le 28 JUIN 2021

**Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,**

  
**Benoît ROCHAS**

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-06-28-00009

DECISION CDAC LITRIMARCHE



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Lyon, le **28 JUIN 2021**

Direction des Affaires Juridiques  
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme  
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Anissa REJILI  
Tél. : 04 72 61 61 12  
Courriel : [anissa.rejili@rhone.gouv.fr](mailto:anissa.rejili@rhone.gouv.fr)

Affaire suivie par : Hugo ILUNGA  
Tél. : 04 72 61 66 16  
Courriel : [hugo.ilunga-necleka@rhone.gouv.fr](mailto:hugo.ilunga-necleka@rhone.gouv.fr)

**DECISION N° 2021-008**  
**de la commission départementale d'aménagement commercial**  
**du Rhône**

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 23 juin 2021, prises sous la présidence de Monsieur Benoît ROCHAS, Sous-préfet ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-09-27-001 du 27 septembre 2020 relatif à la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relative aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu la demande enregistrée le 29 avril 2021, sous le numéro D034436921, présentée par Madame Gwendoline VERGIAT qui sollicite l'autorisation de la commission départementale d'aménagement commercial en vue de procéder, sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), avenue de l'Europe, à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « *LITRIMARCHE* » de 385 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 682 m<sup>2</sup> après le projet ;

Préfecture du Rhône – 69419 Lyon Cedex 03  
Accueil du public : Préfecture du Rhône - 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon  
Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté n° E-2021-112 du 1<sup>er</sup> juin 2021 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et son analyse du projet au travers des critères définis à l'article L.752-6 du Code de commerce ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Catherine GUEROULT et de Madame Justine ADAM de la direction départementale des territoires du Rhône, de Monsieur Cédric ANDRZJEWSKI de la Chambre de commerce et d'industrie Beaujolais et de Monsieur Pierre-Alexandre LE GUERN de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

**Considérant qu'en matière d'aménagement du territoire :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il est en cohérence avec les orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires et du schéma de cohérence territoriale du Beaujolais;
  - il a une consommation économe de l'espace ;
  - il est desservi par le réseau de transport en commun (Libellule) et est accessible en mode doux via des aménagements cyclables et piétonniers.

**Considérant qu'en matière de développement durable :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il prévoit d'aménager le local avec des matériaux aux normes techniques RT 2012, d'installer un éclairage LED avec régulation en fonction de la présence des personnels ;
  - il ne produit pas de nuisances lumineuses, olfactives, sonores et visuelles. L'activité génère peu de déchets d'exploitation et leur gestion est conforme à la réglementation.

**Considérant qu'en matière de protection des consommateurs :**

- le projet présente des effets positifs dans la mesure où :
  - il vient renforcer l'offre déjà présente sur le territoire. Il représente une offre supplémentaire à l'échelle de l'intercommunalité et de la zone de chalandise ;
  - au titre des risques technologiques, le secteur n'est pas concerné par le plan de prévention des risques technologiques Bayer et la zone n'est pas concernée par la servitude d'utilité publique Quaron.

**Considérant qu'en matière sociale :**

- le projet prévoit la création de 2 emplois à temps plein.

**La commission A DECIDÉ :**

**d'émettre une décision favorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par :**

**10 voix POUR (soit à l'unanimité des membres votants)**

**Ont voté POUR:**

- Mme Martine GLANDIER, adjointe au maire de Villefranche-sur-Saône, commune d'implantation du projet ;
- M. Stéphane PARIZOT, maire de Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, représentant la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône;
- M. Jean-Jacques BRUN, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Anne PELLET, conseillère régionale, représentant le président du conseil régional ;
- M. Stéphane GOMEZ, premier adjoint à la maire de Vaulx-en-Velin, représentant les maires du département ;
- Mme Christine GALILEI, vice présidente de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, représentant les intercommunalités du département ;
- Mme Myrose GRAND, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs;
- M. Jacques REYNAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs;
- Mme Rachel LINOSSIER, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement des territoires ;
- M. Bernard GAGNAIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement des territoires.

Monsieur Marc PECHOUX, maire de Trevoux, bien que présent, n'a pas participé au vote.

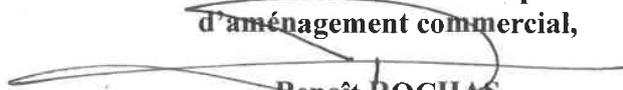
En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, réunie le 23 juin 2021, émet une décision favorable à l'autorisation sollicitée par Madame Gwendoline VERGIAT, en vue de procéder, sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69400), avenue de l'Europe, à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « LITRIMARCHE » de 385 m<sup>2</sup> de surface de vente, portant ainsi la surface de vente totale à 1 682 m<sup>2</sup>.

Les coordonnées de Madame Gwendoline VERGIAT sont les suivantes :

**Madame Gwendoline VERGIAT**  
**822 route de la Nation**  
**69 270 ROCHETAILLE-SUR-SAONE**  
**Représentée par Monsieur Eric VERGIAT**  
**Tél : 06.30.60.83.27**  
**@ : eric@vergiat.com**

A Lyon, le 28 JUIN 2021

**Le Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,**

  
**Benoît ROCHAS**

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2021-07-09-00009

mesures particulières applicables - liste des  
entreprises de travail temporaire autorisées à  
effectuer des demandes de titre de circulation  
aéroportuaire LYS



**Modificatif n°2020-01 aux mesures particulières d'application de l'arrêté  
préfectoral n°PDDS2020082002,  
relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry**

**La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,**

Vu l'arrêté préfectoral n°PDDS2020082002 du 20 août 2020 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry,

Vu les mesures particulières d'application de cet arrêté, du 16 mars 2021,

**Décide :**

**Article 1 : Dispositions générales**

Dans le cadre de l'établissement de Triangle Intérim – agence LYS, nouvelle société de travail temporaire sur la plateforme de Lyon Saint-Exupéry, la liste des entreprises de travail temporaire autorisées à effectuer des demandes de TCA (titre de circulation aéroportuaire) est modifiée.

Triangle Intérim - LYS a transmis à la DSAC son programme de sûreté, intégrant la liste des secteurs fonctionnels et sûreté autorisés en fonction des missions des agents de la société. La DSAC a validé ces documents le 25 juin 2021.

**Article 2**

L'annexe 5.0 – ListeETTvJuin2020 des mesures particulières d'applications de l'arrêté préfectoral n°PDDS2020082002, signées le 16 mars 2021 est remplacée par l'annexe 5.0 – ListeETTvJuillet2021 jointe au présent modificatif.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et fera l'objet d'une information et mise à disposition par l'exploitant d'aérodrome.

Fait à Lyon Saint-Exupéry, le 09 juillet 2021

Muriel PREUX  
Directrice de la Sécurité de  
l'Aviation Civile  
Centre-Est

 	<b>ANNEXE 5.0 :</b>  <b>ETT AUTORISEES A PRENDRE EN CHARGE LES DEMANDES DE TCA</b>  MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° PDDS2020082002 DU 21 AOUT 2020, RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES SUR L'AERODROME DE LYON - SAINT EXUPERY	Mai 2021
--	---	----------

Nom de l'entreprise de travail temporaire (ETT)	Responsable sûreté	Adresse	Date de validation
<b>ADEQUAT</b>	Mme Marjory DANDEL	Bâtiment M1 100 rue du Luxembourg 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	Juin 2020
<b>AXXIS</b>	M. Hassan OUALIT	Bâtiment M1 100 rue du Luxembourg 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	Juin 2020
<b>EXCELLENCE INTERIM</b>	Mme Charlotte RAY	2, place d'Ainay 69 002 LYON	Juin 2020
<b>PLANETT INTERIM</b>	M. Frédéric GARGOET	Bâtiment M1 100 rue du Luxembourg 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	Mai 2021
<b>RAS INTERIM</b>	Mme Christine LAFOUCRIERE	Bâtiment M1 100 rue du Luxembourg 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	Juin 2020
<b>TRIANGLE INTERIM - LYN</b>	M. Rémy FRENCHÉ	133-135 Avenue Franklin Roosevelt 69500 Bron	Juin 2020
<b>TRIANGLE INTERIM - LYS</b>	Mme Alexandra TALLET	Bâtiment M1 100 rue du Luxembourg 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport	Juillet 2021

69\_SDMIS\_Service départemental et  
métropolitain d'incendie et de secours

69-2021-07-19-00005

Arrêté portant révision du plan particulier  
d'intervention (PPI) ADG CAMPING GAZ



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours**

Direction de la prévention et de l'organisation des secours  
Groupement analyse et couverture des risques

**ARRÊTÉ N° SDMIS\_DPOS\_GACR\_2021\_036**  
portant révision du plan particulier d'intervention (PPI) « ADG CAMPING GAZ »

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** : le plan « PPI « ADG CAMPING GAZ » à Saint-Genis-Laval est approuvé.

**Article 2** : l'arrêté préfectoral n°2017-001 du 27 janvier 2017 est abrogé.

**Article 3** : le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,  
le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,  
les maires des communes concernées,  
les chefs de services régionaux et départementaux concernés et notamment les chefs de services ORSEC,  
le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2021

**Le Préfet,**

**Pascal MAILHOS**

Tél : 04 72 84 37 18  
Courriel : gacr@sdmis.fr  
17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03